

Le Bâtonnier

GRAND CONSEIL  
Commission judiciaire et de la police  
2, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

A l'att. de M. Patrick LUSSI, Président

Anticipé par email

Genève, le 6 mars 2017

**Concerne : PL 12030 modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05)**

---

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 26 janvier 2017, j'ai l'honneur de vous adresser les observations de l'Ordre des Avocats.

1. A juste titre, le Conseil d'Etat rappelle (exposé des motifs, p. 6) :

*« Il est par ailleurs trop risqué, eu égard à l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'envisager d'introduire, dans la LPG, une large clause de délégation habilitant simplement le Conseil d'Etat à édicter par règlements, des prescriptions relatives aux contraventions de police en matière de sécurité publique, tranquillité publique, santé publique, hygiène, propreté et salubrité publiques, et moralité publique. »*

Or, de manière contradictoire, le Conseil d'Etat prévoit (en plus de la description de quelques infractions) une large clause de délégation lui permettant d'édicter, par règlements, des normes dans les domaines susvisés, ce qui n'est juridiquement pas acceptable (article 11C, al. 3 et 11D, al. 2 PL).

De plus, cette délégation n'est pas nécessaire, puisque ces dispositions prévoient que d'autres comportements peuvent être retenus (« ou de toute autre manière ») (article 11C, al. 1, lit c et 11D, al. 1 PL).

2. Le Conseil d'Etat énonce un autre principe cardinal, soit « *qu'en matière de contraventions de police, il n'y a de place pour les normes supplétives de droit cantonal que dans les domaines où le Code pénal suisse ne règle pas exhaustivement l'atteinte au bien protégé* » (exposé des motifs, p. 1).

Le projet ne le respecte pourtant pas.

a) L'article 11E PL intitulé « Outrage public à la pudeur » pose un problème au regard de ce principe, outre que cette disposition est par trop imprécise.

Dans l'arrêt 6B\_345/2011, (SJ 2013 I 380), cité par le Conseil d'Etat lui-même (exposé des motifs, p. 7), le Tribunal fédéral a rappelé qu'avant la révision du droit pénal en

matière sexuelle du 21 juin 1991, l'infraction d' « outrage public à la pudeur » était prévue à l'article 203 aCP.

Etait considéré comme « contraire à la pudeur », « ce qui blesse la décence sexuelle et heurte de manière significative le sens moral d'un homme qui n'est ni particulièrement sensible, ni dépravé. »

Cette disposition a été abrogée, car son contour était difficile à tracer. De plus, la doctrine considérait que « les actes dépourvus de tout caractère sexuel ne pouvaient en aucun cas être contraires à la pudeur. »

Le Tribunal fédéral a encore relevé que l'exhibitionnisme (article 194 CP) et les désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (article 198 CP) ont remplacé partiellement l'infraction d' « outrage public à la pudeur ».

Ainsi, l'article 11E PL réprime les actes présentant un caractère sexuel, ce qui n'est pas possible, puisque les articles 187 ss CP réglementent directement et de manière exhaustive les atteintes à l'intégrité sexuelle (SJ 2013 I 380, consid. 3.3).

- b) L'article 11F LP « Refus d'obtempérer » n'est pas envisageable, puisque le droit fédéral est exhaustif en la matière (article 285 et ss CP en particulier 286) ;

S'il est exact que l'article 32, al. 2 du Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques prévoit la notion de refus d'obtempérer (« Toute personne qui est une cause de perturbation ou de scandale sur la voie publique doit, sur ordre de la police, immédiatement circuler »), ce règlement ne prévoit pas d'infraction, et pour cause, puisqu'il s'agit d'une matière régie par le droit fédéral (article 335, al. 1 CP).

\* \* \* \* \*

Je vous prie de trouver ici, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.



Grégoire MANGEAT